

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP.

9.1 La présidente du SCIC rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2007/08 (annexe 5, paragraphes 4.1 à 4.7). La Commission note que le SDC a été mis en œuvre par tous les Membres de la CCAMLR ainsi que, sur une base volontaire, par les Seychelles et, en partie, par Singapour.

9.2 La Commission prend note des travaux d'intersession effectués par le secrétariat à l'égard de la coopération des Parties non contractantes au SDC par (mesure de conservation 10-05, annexe 10-05/B). La Commission demande au secrétariat d'écrire de nouveau aux Parties non contractantes qui n'ont pas répondu à la correspondance qui leur avait été adressée et de les informer que si à l'avenir elles ne répondent à leur correspondance, elles pourraient être considérées par la CCAMLR comme des Parties non coopérantes.

9.3 La Commission note que la mise en application volontaire du SDC par la RAS de Hong Kong aidera la mise en application de la Convention et apprécie la volonté de la Chine de se concerter avec la RAS de Hong Kong (annexe 5, paragraphe 4.7).